

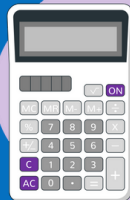
Comprendre le PER CAPITA

Quel est le tarif ?

L'Assemblée Générale a fixé le tarif de la cotisation Per Capita à 119,50 € HT par salarié pour l'année 2024.

**119,50 € HT
par salarié**

Comment est calculée ma cotisation ?



Nombre de
salariés présent
au **31 décembre**
de chaque
année



Tarif de la
cotisation au Per
Capita



Montant de la
cotisation
annuelle

ASSTV

ASSOCIATION DU SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL DE LA VIENNE

Facturation des cas spécifiques

Facturation des intérimaires

La cotisation des intérimaires est fixée forfaitairement par visite.

Tarif de la visite forfaitaire 2024 : 96,39 € HT.



Comment est calculée ma cotisation ?

Afin de favoriser l'apprentissage, un tarif minoré correspondant au tarif de la visite forfaitaire est appliqué pour les apprentis.

Tarif de cotisation Per Capita apprenti 2024 : 96,39 € HT au lieu de 119,50 € HT.



Facturation des nouveaux embauchés

Compte tenu que la cotisation est annuelle, l'embauche de nouveaux salariés en cours d'année donnera lieu à une facture complémentaire correspondant à 50% du tarif de la cotisation.

Salarié en contrat CDI - CDD

Facture complémentaire : 50% de 119,50 € HT = 59,75 € HT

Salarié en contrat d'apprentissage

Facture complémentaire : 50% de 96,39 € HT = 48,20 € HT



Offre spécifique réservée aux indépendants

Les indépendants peuvent adhérer au Service de leur choix sur l'ensemble du territoire.

Concernant l'ASSTV, une convention est établit qui fait office de contrat d'adhésion.

Tarif indépendant 2024 : 96,39 € HT.

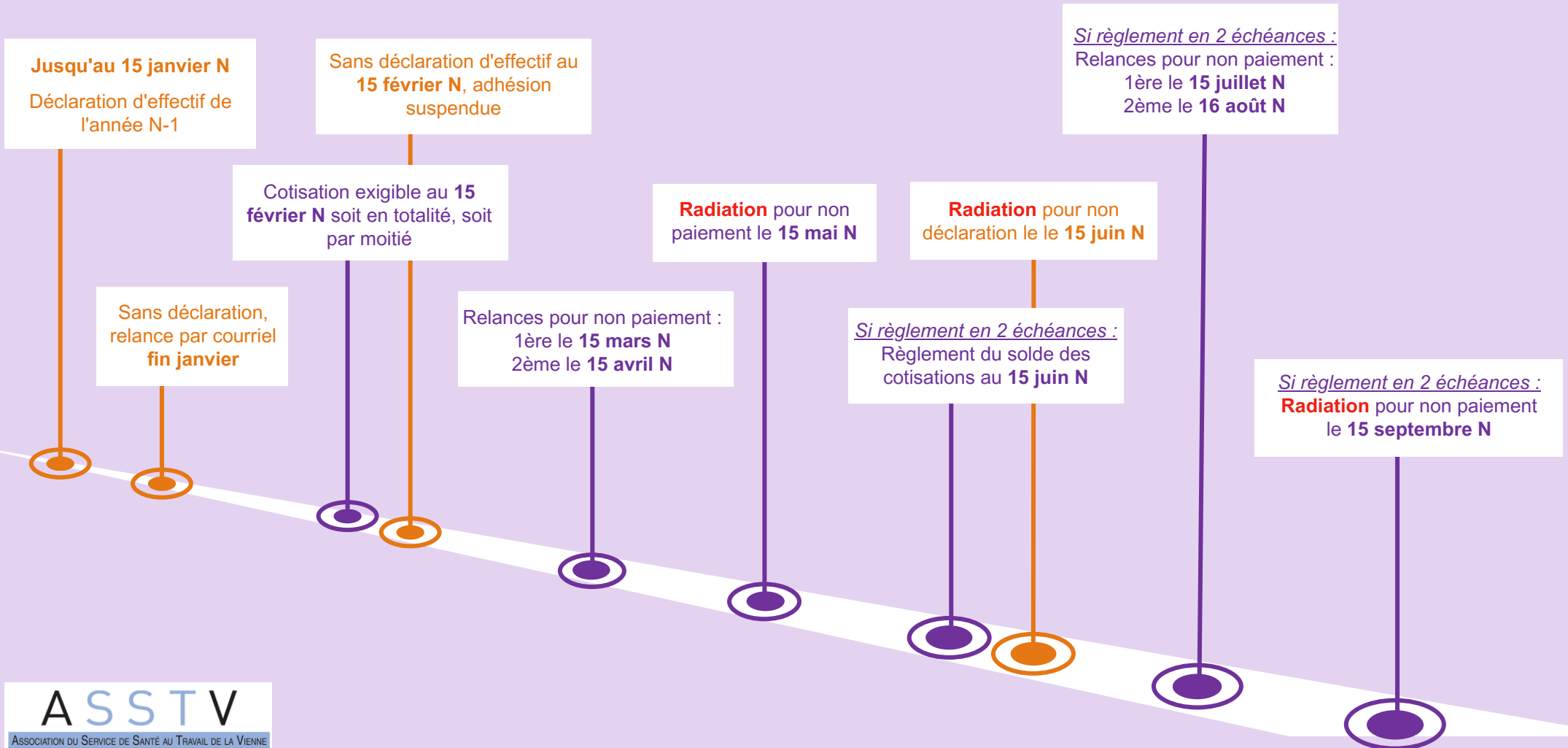


ASSTV

ASSOCIATION DU SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL DE LA VIENNE

Quand déclarer mes effectifs et payer mes cotisations ?

Entreprises de 1 à 20 salariés



Quand déclarer mes effectifs et payer mes cotisations ?

Entreprises de plus de 20 salariés



Jusqu'au 15 janvier N

Déclaration d'effectif de l'année N-1

Sans déclaration d'effectif au **15 février N**, adhésion suspendue

Cotisation exigible au plus tard au **15 février N**

Sans déclaration, relance par courriel **fin janvier**

1er trimestre

Cotisation exigible au plus tard au **15 mai N**

2ème trimestre

Radiation pour non déclaration le le **15 juin N**

Cotisation exigible au plus tard au **16 août N**

3ème trimestre

Cotisation exigible au plus tard au **15 novembre N**

4ème trimestre

Chaque échéance sera relancée **1 mois après** la date d'exigibilité trimestrielle.

Après **2 relances** d'échéance non réglée, la **radiation** sera effective

ASSTV

ASSOCIATION DU SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL DE LA VIENNE